Lorsque dix élèves dans une école parleront le français ou une langue autre que le français, comme langue maternellel'enseignement sera donné à ces élèves dans cette langue ou dans telle autre langue, et en anglais, d'après le système bilingue.

Nous n'avions jamais accepté ce règlement, auquel nous n'avions pas été partie, que comme satisfaction partielle de nos droits. Tout en maintenant nos réclamations, nous en tirions cependant le meilleur parti possible et nous comptions bien que le jour où l'on toucherait à cet arrangement solennel, on le ferait dans de la justice et en vue d'obtempérer enfin d'une complète à la suprême décision du Comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté le Roi d'Angleterre, qui en 1895 a ordonné de remédier aux griefs dont nous souffrons depuis la loi brutale de 1890. Loin de là. On en retranche l'une des parties essentielles et vitales, celle précisément sur laquelle repose notre organisation scolaire. On ne pouvait nous porter un coup plusdroit ni plus terrible. Nous n'hésitons pas à déclarer que la suppression de cette clause rend pratiquement illusoires les dix autres. A elle seule elle suffit à ruiner par la base le modus nivendi obtenu par les dix-huit dernières années de luttes et de sacrifices.

Puisque le prétendu règlement final n'est pas intangible, comme on l'a longtemps proclamé, qui nous donne l'assurance que dans quelques années on ne luifera pas de nouvelles amputations et qu'on ne le fera pas disparaître même complètement? Au reste, théoriquement quelques rares écoles rurales exclusivement anglaises peuvent peut-être se prévaloir des clauses qui demeurent, mais l'expérience du passé a clairement démontré qu'elles sont pratiquement illusoires dans les centres mixtes, où la majorité n'est pas catholique.

En dépit de maintes tentatives à cet effet à Winnipeg, l'on n'a jamais pu parvenir à en tirer parti. Il en a été ainsi à Brandon, à Portage-la-Prairie et ailleurs. Au point de vue légal pratique, nous en sommes donc simplement revenus au régime inique de 1890. Pratiquement seule l'école anglaise publique neutre, ou plus exactement protestante, est autorisée par la loi scolaire telle qu'amendée. De plus la fréquentation de cette école ou d'une école équivalente est devenue obligatoire. Voilà la situation de droit que l'Assemblée législative de Winnipeg vient de faire aux catholiques du Manitoba.